



EGALITE - FRATERNITE

ARRETE MUNICIPAL N° 23.i.063

En date du 1^{er} avril 2023

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993, portant réforme de la législation funéraire,

VU le décret 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habitation dans le domaine funéraire,

VU le titre II du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la réglementation et à la législation funéraire,

VU les articles L2213.7 à L 2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière des funérailles,

VU le Code Civil,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-1, 225-17 et 18, 433-21-1, R 610-5, R645-6.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

CONSIDERANT que l'actuel règlement du cimetière doit être complété et modifié.

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Titre 1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal :

Horaires d'hiver : de 8h30 à 18h00 (du lundi au dimanche, jours fériés compris)

Horaires d'été : de 8h30 à 20h00 (du lundi au dimanche, jours fériés compris)

Des dérogations pourront être consenties au bénéfice des entrepreneurs exécutant des travaux dans l'enceinte du cimetière.

Les horaires seront modifiés les 1^{er} novembre (horaire d'hiver) et 1^{er} mars (horaire d'été) de chaque année.

Titre 2 : Le rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Article 2 : La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, selon l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

La Police municipale effectue des rondes régulières afin de surveiller le cimetière en vue de garantir la tranquillité publique, l'ordre et de prévenir les vols et les dégradations.

☞ Respect des lieux

Article 5 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. Il y est interdit de fumer.

Article 6 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien même tenu en laisse ou de tout autre animal domestique.

Article 7 : Il est formellement interdit :

- De circuler en dehors des allées et sur les inters tombes, de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes (sauf par l'administration en cas de nécessité) ;
- D'escalader les murs, grilles ou clôtures ;
- De grimper dans les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments ou pierres tombales ;

- De déplacer sans autorisation ou de dégager des monuments, objets funéraires ou dalles
- De laisser sur le sol, en quelque lieu que ce soit, des fleurs fanées, papiers, ordures qui devront être déposés dans les conteneurs et corbeilles affectés à cet usage ;
- De crier, de jouer, de pique-niquer, allumer des feux, se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ;
- De se livrer dans l'enceinte du cimetière à des opérations photographiques, cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ;

Toute personne qui enfreindrait une disposition du règlement sera, après mise en demeure, expulsée par le responsable du cimetière ou de toute personne habilitée et sans préjudice des poursuites de droit.

☞ Accès aux véhicules

Article 8 : Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil ;
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ;
- Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale ;
- Les véhicules des services municipaux ;
- Les services de secours.

Il est donc interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile, etc.) de pénétrer dans le cimetière sans autorisation du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes invalides ou âgées et incapables de se rendre à pied auprès d'une sépulture.

Article 9 : L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder celle d'un homme au pas.

Les véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue. Ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire, et veilleront à libérer un passage pour le public.

☞ Décoration, ornement et entretien des sépultures

Article 10 : Les familles sont invitées d'apporter le plus grand soin à l'entretien des tombes de manière à contribuer avec les services municipaux à la bonne tenue du cimetière. Les plantations devront être taillées et ne pas dépasser les limites de la sépulture. Cet entretien incombe au concessionnaire ou ses ayants-droits.

Article 11 : Le Maire n'est pas chargé de l'entretien des tombes, hormis des sépultures en terrain commun et celles dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien.

Les travaux d'entretien général du cimetière relèvent de sa compétence. Il doit aussi s'assurer du bon état des sépultures.

Article 12 : Les plantations d'espèces végétales toutes à racines dites pivotantes seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte, qu'en aucun cas, elles ne puissent produire une quelconque gêne, par suite de la croissance des arbres et arbustes. Par analogie aux signes funéraires, les dimensions maxima sont de 2 m de hauteur et de 0,65 m de largeur

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles, devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la Ville. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la Ville ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 13 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 14 : Tout objet placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation, de solidité et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale. Le concessionnaire est responsable de sa concession. Il se doit d'entretenir les ornements funéraires déposés sur la concession et peut être mis en demeure de les réparer ou de les retirer.

Article 15 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et du Maire ou de son représentant. L'autorisation du Maire ou de son représentant sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprises.

Si un monument funéraire présente un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 16 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Chapitre 2 : Organisation du cimetière

Les emplacements dans l'ancien et le nouveau cimetière sont affectés de la façon suivante :

Titre 1 : Ancien Cimetière

Il est partagé en cinq secteurs dénommés F, G, H, I, J.

Le carré historique situé en haut à gauche est dénommé K.

Il existe dans cet ancien cimetière des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles. Conformément à l'article L.2223-15 (alinéas 2, 3 et 4) du code général des collectivités territoriales, les titulaires des concessions trentenaires et cinquantenaires bénéficient d'un droit à renouvellement sur place.

Titre 2 : Nouveau cimetière

Le nouveau cimetière est partagé en quatre carrés dénommés A, B, C, D et E.

Les carrés A et B étant situés à gauche de l'entrée, les carrés C et D à droite de l'entrée et le carré E entourant le nouveau cimetière, dans l'ordre suivant :

- Partie gauche la plus éloignée de l'entrée : CARRE A.
- Partie gauche la plus près de l'entrée : CARRE B.
- Partie droite la plus éloignée de l'entrée : CARRE D

- Partie droite la plus près de l'entrée : CARRE C.
- Partie entourant le nouveau cimetière : CARRE E.

Concessions particulières

Il existe dans le nouveau cimetière des concessions temporaires de dix ans, trente ans, cinquante ans et perpétuelles (délibération n°04.191 du 02 décembre 2004). Conformément à l'article L.2223-15 (alinéas 2, 3 et 4) du code général des collectivités territoriales, les titulaires de ces concessions bénéficient d'un droit à renouvellement sur place.

A compter du 1^{er} juillet 2010, seuls des emplacements pour une durée de quinze et trente ans seront vendus. Leur affectation dépendra des places libres et les emplacements seront attribués successivement sans tenir compte de carré spécifique. Ils sont renouvelables à échéance (Délibération n°10.114 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010).

Terrain commun :

Le terrain commun est un espace obligatoire dans un cimetière pour permettre l'inhumation des défunts.

Le terrain commun est aujourd'hui principalement utilisé pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les quatre premières rangées numérotées de 1 à 126 du carré A et 1 à 65 du carré D sont réservées à l'inhumation des enfants de moins d'un an et des adultes « dépourvus de ressources suffisantes ».

Columbarium : carré C

Cavernes : carré C - Colonnes 1A, 1B, 2A, 2A, 3A, 3B, 4A, 4B

Les rangées E et F numérotées de 146 à 158 sont réservées à l'emplacement des cavernes.

Jardin du souvenir : Carré C

Affectation du pourtour – Secteur E

Les emplacements n° 224, 225, 226, 227, 228 sont supprimés suite à l'ouverture d'une porte d'accès au nouveau cimetière donnant rue de la Justice.

Cette porte est strictement réservée aux entreprises qui effectuent des travaux.

Les emplacements n° 58, 59, 60 et 61 sont supprimés pour le passage de l'allée 14.

Les emplacements E82, E83 et E84 sont supprimés suite aux haies existantes.

Le n°197 se trouve également supprimé à cause de l'implantation d'une borne d'eau.

Chapitre 3 : Dispositions générales relatives aux inhumations et aux sépultures.

☞ Droits des personnes à la sépulture

Article 17 : La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

- aux personnes non domiciliées sur la commune mais dont les liens familiaux ont amené Monsieur le Maire à accorder une autorisation spéciale.

☞ Inhumation en terrain commun ou en sépulture particulière

Article 18 : Les inhumations sont faites soit dans le terrain commun, soit en sépulture particulière dans un terrain concédé selon les dispositions fixées par délibérations du Conseil municipal en date de 2 juillet 1976 (n° 76-110), du 27 février 1981 (n° 81-024), du 26 février 1982 (n° 82-063), du 21 mars 1991 (n° 91.036) et du 1^{er} juillet 2010 (n°10.114).

En effet, l'article L. 2213-7 du CGCT indique que le maire, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit à l'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

☞ Dimension et intervalles des fosses, descente du cercueil

Article 19 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 1,50 m, et une longueur minimum de 2 mètres.

Elles devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et 50cm à la tête et aux pieds (art. R. 2223-4 du CGCT).

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté ou au-dessus de la fosse, recouvert du drap mortuaire. L'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants. La famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.

☞ Horaires des inhumations

Article 20 : A l'intérieur du Cimetière, les inhumations se feront avec l'assistance du Maire ou de son représentant, et ne pourront avoir lieu que les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi ou Vendredi.

Les arrivées des convois devront intervenir pendant les heures d'ouverture du cimetière au public sauf décision contraire par les autorités compétentes.

☞ Conditions d'inhumation au cimetière de Vaux le Pénil

Article 21 :

a) Décès à Vaux le Pénil et enterrement à Vaux le Pénil

L'inhumation dans le cimetière communal ne pourra avoir lieu que sur présentation d'une autorisation d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat civil de Vaux le Pénil.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

b) Décès hors Commune et enterrement à Vaux le Pénil

L'inhumation dans le cimetière communal ne pourra avoir lieu que sur présentation :

1 - de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès ;

2 - de l'autorisation de transport de corps délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de la fermeture de cercueil ;

3 - de l'autorisation d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil de Vaux le Pénil.

c) Décès à Vaux le Pénil - transport en Chambre funéraire - enterrement à Vaux le Pénil

L'inhumation dans le cimetière communal ne pourra avoir lieu que sur présentation :

- 1 - de l'autorisation de transport de corps au Funérarium délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil de Vaux le Pénil.
- 2 - de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil de Vaux le Pénil.
- 3 - de l'autorisation de transport de corps délivrée par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune où se trouve située la Chambre Funéraire.
- 4 - de l'autorisation d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier de l'Etat Civil de Vaux le Pénil.

Tout corps qui arrivera dans le Cimetière pour y être inhumé, sera reçu par les fonctionnaires compétents, qui vérifieront l'état des scellés du cercueil, se feront remettre les autorisations régulières citées ci-dessus et assisteront à l'inhumation.

Toute personne qui enfreindrait cette réglementation serait passible des peines portées à l'article R 40-7 du Code Pénal.

☞ Inhumation : 24 heures minimum après le décès

Article 22 : Toute inhumation, sauf le cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, doit être comprise entre 24h et 6 jours maximum. Seuls les jours ouvrables sont pris en compte dans ce délai (art. R2213-33 du CGCT).

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation

☞ Renouvellement d'une concession 10 ans : cas particulier

Article 23 : Aucune fondation, aucun scellement (sauf extérieur) ne pourra être fait sur le terrain communal et sur les concessions attribuées pour 10 ans. Il n'y sera déposé que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise du terrain par la Ville. Il ne peut être déposé dans ces concessions de cercueils hermétiques réalisés en zinc, plomb ou autres matériaux.

☞ Inhumation en terrain commun

Article 24 : Les terrains communs du cimetière comprennent : les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ou les personnes dépourvues de ressources suffisantes et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Cette mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les inhumations en terrain commun se feront sur les emplacements désignés par les autorités municipales. Chaque emplacement portera un numéro particulier. Chaque inhumation en terrain commun a lieu en pleine terre.

☞ Ornements et signes funéraires en terrain commun

Article 25 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser 1,10 m en longueur et 0,65 m en largeur. Les croix et emblèmes placés verticalement à la tête de la sépulture ne dépasseront pas 2 m de hauteur et 0,65 m en largeur.

☞ Reprise des emplacements en terrain commun

Article 26 : Les inhumations sont réalisées en fosse séparée, au rang. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps. Les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire. Ces emplacements sont accordés pour une durée de 5 ans correspondant au délai de rotation. Après ce délai, le terrain commun peut être repris pour une nouvelle sépulture.

☞ Inhumation en concession particulière

Article 27 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur jusqu'à une profondeur minimum de 1,50 m.

Article 28 : La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et taxes sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le Maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

☞ Démarches à effectuer lors de l'achat d'une concession particulière

Article 30 :

L'acheteur d'une concession s'engage à réaliser un minimum de travaux d'aménagement.

Les travaux obligatoires à réaliser sont :

- la réalisation d'un caveau

ou

- la réalisation d'un massif de pose (soit une semelle de propriété) fermé par un tampon provisoire ou jeu de dalles, etc (sauf si contraire à la religion) pour délimiter l'emplacement s'il s'agit d'une concession pleine terre, **dans le mois** qui suit l'achat de la concession (si achat anticipé) ou dans la semaine suivant l'inhumation (si achat suite à une inhumation).

Passée cette échéance, la commune pourra disposer du terrain susvisé, à charge pour elle d'attribuer un emplacement équivalent le jour où le concessionnaire sera prêt à réaliser l'aménagement. Un délai supplémentaire de 3 mois pourra être accordé par la commune sur justification du retard.

Afin d'éviter les affaissements autour des concessions, le comblement extérieur des caveaux devra être remblayé et damé minutieusement au béton maigre. Les concessions pleine terre devront être damées.

Durée accordée pour la réalisation des travaux :

- pour les travaux pleine terre : 4 jours maximum, creusement de la tombe et déblai des terres compris.

- pour les travaux caveau : 10 jours maximum du creusement de la tombe jusqu'à la pose du couvre caveau en béton propre.

- pose d'un monument funéraire, semelle comprise : 4 jours maximum.

La remise en état des allées est à la charge de l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Une réception des travaux ainsi que des travaux de nettoyage pourront être demandés par l'entreprise concernée auprès du Responsable des Services Techniques de la Ville.

A défaut de remise en état des allées dans le délai ci-dessus imparti, le nettoyage sera assuré par les Services Municipaux aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 31 : La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter, les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Article 32 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence de la famille, du Maire ou de son représentant.

Article 33 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Il pourra être procédé à la remise en état d'office aux frais des intéressés après mise en demeure, sans préjudice de la reprise éventuelle des concessions perpétuelles laissées à l'abandon conformément à l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Réglementation concernant l'ouverture des caveaux

Article 34 : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

☞ Renouvellement d'un terrain concédé

Article 35 : Les différents types de concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date de la demande. La demande de renouvellement peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayant droit pourront également user de leur droit de renouvellement.

☞ Reprise d'un terrain concédé

Article 36 : A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire ou crématisés.

☞ Rétrocession d'une concession à la commune

Article 37 : La Commune accepte, la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés.

La Commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Toutefois en cas de force majeure, il sera laissé à l'appréciation du Maire d'accepter la rétrocession à titre onéreux. Dans ce cas, le remboursement par la Commune portera sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession. Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au *pro rata temporis*. Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

☞ Caveau provisoire

Article 38 : L'occupation du caveau provisoire.

Le cimetière de Vaux-le-Pénil est équipé de deux caveaux provisoires destinés à recevoir les corps, après mise en cercueil, en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les situations suivantes et dans la limite des possibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;
- Sur décision administrative ou judiciaire ;
- Lors de travaux sur concessions.

La durée totale du séjour en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé d'office en terrain commun ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R-2213-31,34,36 et 39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 : Dispositions générales relatives aux crémations

Un espace avec plusieurs columbariums, un jardin du souvenir ainsi que des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le code civil prévoit que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.* »

Article 39 : La crémation est autorisée par le Maire de la Commune où doit s'effectuer l'opération.

L'autorisation ne peut être donnée qu'au vu des pièces ci-après :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.
- un certificat du médecin chargé par l'Officier de l'Etat Civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.
- une autorisation de fermeture de cercueil délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès.
- une autorisation de transport de corps délivrée sur papier libre et sans frais par l'Officier d'Etat Civil du lieu de la fermeture de cercueil.

Article 40 : Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées, puis en présence de la famille ou celle-ci dûment appelée, recueillies dans une urne munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès et remise aux membres de la famille.

Dans le respect des conditions édictées par le présent règlement, les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, déposées au Columbarium ou en cavurne.

➤ Le columbarium

Article 41 : Il existe quatre columbariums dans le cimetière de Vaux-le-Pénil : le premier columbarium créé en mai 1993, le second en 2012, le troisième en janvier 2016 et le quatrième en février 2023.

Ces monuments sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur Vaux-le-Pénil
- domiciliées sur Vaux-le-Pénil
- Ayant droit à inhumation dans une concession familiale

Article 42 : Dimensions

Le premier columbarium :

Pour les cases n°1 à 18, chaque case du premier columbarium peut contenir une seule urne dont la dimension maximale est de 18 cm de diamètre x 26 ou 28 cm.

Pour les n°19 et 20, il s'agit de cases doubles.

Les deuxième, troisième et quatrième columbarium peuvent recevoir 3 à 4 urnes de taille standard.

Article 43 : Les durées et conditions d'attribution des cases des columbariums

Pour les columbariums : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable, après que le concessionnaire ait acquitté, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat, le montant des droits.

La durée de concession d'une case et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution d'une case est conditionnée à un décès devant conduire à incinération. **Il n'est pas possible de réserver une case à l'avance.**

La désignation des cases sera laissée au seul choix de l'administration.

A l'échéance de la durée de concession, les familles pourront soit la renouveler, soit récupérer l'urne, ou à défaut, les urnes seront déposées à l'ossuaire.

Conformément à l'article R2213-38 Code Générale des Collectivités Territoriales en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans après la date d'expiration, la case sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions en terre. Les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir. Les urnes et plaques pourront alors être détruites.

Le tarif en vigueur pour le renouvellement sera du montant d'un emplacement en concession particulière et non celui d'un premier achat.

Cependant, si la case n'est pas renouvelée, le nouveau concessionnaire de la case devra payer le prix d'une case nouvelle au columbarium.

Article 44 : Plaques d'identifications et ornements

- *Plaque d'identification*

Pour les deux premiers columbariums :

L'achat des plaques d'individualisation servant de fermeture des cases sont à la charge des concessionnaires. Il conviendra que ces derniers sélectionnent avec le marbrier de leur choix, une plaque en granit noire, qui s'accorde parfaitement avec celles existantes.

Il appartient aux titulaires de la case de faire **graver couleur or** (type d'écriture au choix), les informations qu'ils souhaitent faire apparaître, fixer un vase ou une photo, dans le respect des bonnes mœurs.

Le titulaire de la case qui déciderait de ne pas renouveler la case, pourra reprendre la porte. Une nouvelle porte, vierge de toute inscription, sera installée, par la commune pour refermer la case libre.

Si le titulaire ne récupère pas la plaque, une version de granit sera collée sur les gravure afin de pouvoir concéder à nouveau la case.

Pour le troisième columbarium :

Les plaques doivent être apposées sur la porte de la case par fixation autocollante ou par de la colle type silicone uniquement. Aucun autre type de fixation ne sera autorisé.

La famille peut également fixer un vase ou une photo, dans le respect des bonnes mœurs et selon le même procédé de fixation.

Toute plaque d'identification ou autre, devra être collée de façon à pouvoir être retirée de la porte, sans dommages, si les concessionnaires venaient à ne pas renouveler la case. Il appartiendra alors au concessionnaire de faire retirer la plaque de façon à ne pas laisser de traces. L'aide d'un marbrier pouvant s'avérer nécessaire, elle sera à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Pour le quatrième columbarium :

Il est composé de deux monuments de 12 cases chacun situé à l'entrée de l'espace cinéraire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques : Granit Noir fin aux dimensions de 7*28 cm et épaisseur de 1.2 cm.

Les gravures sur les plaques des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres dorées à l'or fin. Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale après autorisation du Maire. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures : cette plaque sera fournie par le Service du Cimetière.

- Ornaments

Le premier columbarium

Seul le dépôt de fleurs et petites plaques, au pied du columbarium est autorisé. Les fleurs et objets d'ornement devront, à la diligence des familles, être enlevés aussitôt leur détérioration constatée. A défaut, ceux-ci seront enlevés par les soins des services municipaux.

Les autres columbariums :

Les cases disposent de tablette permettant aux familles de déposer plaques ou fleurs, devant leur propre case. Les fleurs et objets devront, à la diligence des familles, être enlevés aussitôt leur détérioration constatée.

A défaut, elles seront enlevées par les services municipaux.

Article 45 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne sera autorisé par le Maire, représenté par le service état civil sur la demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée.

Les cases seront impérativement ouvertes et refermées par la commune de Vaux-le-Pénil ou un représentant dûment habilité (exemple : entreprise de Pompes Funèbres).

Une fois l'urne déposée dans la case, la plaque de fermeture devra être scellée par un joint.

Article 46 : Retrait d'urne

Les familles pourront, à tout moment, récupérer les urnes déposées dans le Columbarium.

La reprise d'une urne n'est pas soumise à exhumation mais à une simple demande effectuée en mairie pour en obtenir l'autorisation.

Toutefois, les cases ne pourront être restituées que gratuitement à la Ville avant le délai d'expiration.

Article 47 : Scellement d'une urne

Le scellement d'urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire sceller des urnes cinéraires sur un monument funéraire autant que le monument et le titre de concession le permettent.

Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance en précisant les modalités techniques envisagées (solidité, résistance suffisante pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille...).

Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle de l'administration communale. : l'urne destinée à être scellée sur un monument doit présenter toutes les caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille. Le dépôt d'une urne non scellée est formellement interdit.

➤ **Cavernes**

Article 48 : Les cavernes sont de petites concessions d'un mètre carré de superficie dans lesquelles sont déposées des urnes et sur lesquelles peut être dressé un monument.

Dans le cimetière de Vaux le Pénil, l'installation d'un caveau est obligatoire lors de l'acquisition d'un caveurne. Le module en béton doit être dimensionné de 60 x 60 cm avec une dalle de couverture de 80 x 80 cm (modèle standard). Une bande intersentier de 20 x 20 cm devra également être réalisée.

Le caveurne pourra contenir plusieurs urnes selon le modèle et la taille de celles-ci.

Le prix et la durée des cavernes sont votés par délibération en Conseil Municipal.

L'acheteur d'un caveurne s'engage à réaliser les travaux d'aménagement dans les six mois qui suivent la délivrance du titre de concession. Passée cette échéance, la commune pourra disposer du terrain susvisé, à charge pour elle d'attribuer un emplacement équivalent le jour où le concessionnaire sera prêt à réaliser l'aménagement. Un délai supplémentaire de 3 mois pourra être accordé par la commune sur justification du retard.

A l'échéance de la concession, les familles pourront la renouveler ou récupérer les urnes. A défaut, les cavernes seront repris par la commune et les urnes seront déposées à l'ossuaire.

La reprise d'urne n'est pas soumise à exhumation mais à une simple demande auprès de la commune.

Avant échéance, les urnes peuvent être reprises sur demande et autorisation auprès du service cimetière. Cependant, le caveurne sera restitué gratuitement à la Commune.

Les travaux de creusement devront être réalisés à la main. Il est demandé aux Pompes funèbres et marbriers qui interviendront de mettre du gravier autour du caveurne et de remettre le site en état de propreté.

➤ **Le puit du souvenir**

Article 49 : Le jardin du souvenir

Il s'agit d'un espace délimité par des galets et destiné à recevoir les cendres des défunts. Il permet de créer un lieu précis, sur lequel les familles peuvent venir se recueillir dignement.

La dispersion des cendres dans le puits du souvenir est soumise à l'autorisation municipale. Le jour et l'heure de la dispersion devront être signalés lors de la demande d'autorisation. Un certificat de crémation devra être délivré au service Cimetière précisant l'identité du défunt.

Peuvent être dispersés dans le puit du Souvenir les cendres des défunts :

- décédées sur Vaux-le-Pénil
- domiciliées sur Vaux-le-Pénil
- Ayant droit à inhumation dans une concession familiale

L'achat d'une plaque d'identification en laiton de couleur or brillant et de dimension 11 x 7,5 cm, avec au minimum indication du nom et prénom du défunt, est à la charge du demandeur.

Elle devra être apposée sur la colonne du temps triangulaire spécialement aménagée sur le site.

Le libre choix de l'entreprise est laissé aux familles.

Le dépôt de fleurs ou plantes aux abords du puits est toléré. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs ou plantes détériorées ou trop encombrantes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 50 : L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau. Elle est soumise à une autorisation. Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie, de la sécurité sociale ou de la justice.

Article 51 : Les exhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et écrite du Maire, conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations, dans l'intérêt des familles, ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir, ainsi qu'un justificatif d'état civil et de domicile. De plus, une attestation sur l'honneur devra être fournie précisant qu'il est l'unique ayant droit ou qu'il se porte fort pour l'ensemble des ayants droit.

Le dossier devra être déposé au service état civil dans un délai raisonnable permettant au service d'instruire les demandes.

Article 52 : Le Maire ou son représentant habituel assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps et s'assurera que l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements est bien respectée.

Article 53 : Les exhumations auront lieu avant 9 heures.

Article 54 : L'exhumation est effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. A défaut, l'opération n'a pas lieu.

Article 55 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (art. R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 56 : Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Article 57 : La réduction de corps est permise uniquement si le ou les corps ont été inhumés depuis au moins 5 ans.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

L'identité des défunts est notée dans un registre spécialement dédié qui est en permanence à la disposition du public.

Les noms et prénoms du défunt (quand ils sont connus) sont également gravés sur le panneau de l'ossuaire grâce à des plaques d'identification.

CHAPITRE VI : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une **déclaration de travaux préalable**.

Les entrepreneurs doivent impérativement informer le service état civil, au plus tôt, de toute intervention dans le cimetière en précisant la nature, la date et l'heure des travaux.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après l'accord de l'autorité municipale

En fonction de ces horaires, un agent municipal sera dépêché sur site afin de vérifier l'emplacement de la concession.

Le jour de l'intervention, le service état civil remettra les clés du cimetière, après vérification des autorisations afférentes aux travaux. Les clés devront être redéposées en mairie après chaque intervention

Tout chantier entraîne l'obligation de remise en état complète des lieux et, notamment, l'élimination des débris, restes d'ouvrages etc.

A défaut, la Commune se substituera à l'entreprise défaillante et procédera à la mise en recouvrement des frais engagés, augmentés d'une amende forfaitaire de 80 euros.

Article 58 : Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 59 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 60 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune. Il est strictement interdit de travailler le ciment et le plâtre à même le sol du cimetière et plus spécialement les allées.

Article 61 : Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Article 62 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 63 : Le creusement des fosses par du matériel lourd tel que camion grue est rigoureusement interdit.

En règle générale, le poids total en charge des véhicules normalement admis ne pourra excéder 3 tonnes et demie. Toutefois, le Maire pourra délivrer une autorisation d'accès aux véhicules d'un tonnage supérieur. Dans ce cas, un droit d'entrée pourra être perçu à titre de participation à la remise en état des voiries internes au cimetière ; le montant et les conditions de perception de ce droit seront définis par le Conseil Municipal.

Le stationnement sur le trottoir des camions et des engins autorisés à pénétrer dans le cimetière est rigoureusement interdit.

Article 64 : A l'achèvement des travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

-
- ◆ Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.
Le cimetière est placé sous la sauvegarde de tous les citoyens.

Tout responsable de l'ordre public sera chargé de veiller au respect du présent arrêté. Le représentant du Maire dûment habilité à cet effet, pourra dresser un procès-verbal.

- ◆ Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.
- ◆ Toutes dispositions précédemment édictées non reprises dans le présent arrêté sont purement et simplement annulées.
- ◆ Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - M. le Préfet de Seine-et-Marne
 - M. le Commissaire de Police de Melun
 - Les agents de la Police Municipale
 - Affichage cimetière
 - Publication

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat, et de sa publication sur le site internet de la mairie de Vaux-le-Pénil.

Fait à Vaux le Pénil, le 30 mars 2023



Le Maire,
Henri du BOIS de MEYRIGNAC